



RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET FORMATEURS

I - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction de LAINAMAC fixe ci-après :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline,

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'articles L.6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Article 1.2 - Champ d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires et formateurs de chaque formation.

Article 1.3 - Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires et formateurs définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires et formateurs auxquels elles sont directement applicables.

II - Hygiène et sécurité

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement (Cf. règlement intérieur du Lycée des Métiers du Bâtiment annexé).

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre II/ Hygiène et Sécurité.

Article 2.1 - Principes généraux

La Direction de LAINAMAC assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement.

Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Article 2.2 - Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'ils animent et de contrôler le respect de ces consignes (voir les consignes de sécurité annexées).

Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.



Article 2.3 - Entretien. Propreté

Dans le respect du confort collectif et pour travailler dans de bonnes conditions, chaque formateur et stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les espaces et plans de travail, le matériel utilisé, les espaces de restauration et de convivialité mis à sa disposition. Chaque stagiaire ou formateur est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à sa disposition. Chaque stagiaire ou formateur est tenu de respecter le tri sélectif de la commune.

A cette fin, matériels de nettoyage, poubelles et consignes sur le tri sélectif sont mis à disposition.

Article 2.4 - Repas. Boissons.

Il est interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation.

Les stagiaires et formateurs ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux du stage.

Article 2.5 - Accidents et problèmes de santé

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à la Direction de l'organisme de formation, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Il est dans l'intérêt des stagiaires et formateurs d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (par exemple : maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Article 2.6 - Dispositifs de protection et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine de travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées.

Les stagiaires et formateurs doivent :

- utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien,
- respecter les consignes de sécurité propres à chaque stage ou local,
- signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
- ne pas utiliser de matériel pour lesquels il n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation,
- ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

Article 2.7 - Crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent [se reporter au protocole sanitaire annexé] :

- lors de la formation, les gestes barrière et les règles de distanciation doivent impérativement être respectées,
- chaque stagiaire se voit affecté un espace de travail dans lequel il doit impérativement se tenir. En cas de nécessité de "regroupement" des stagiaires avec le formateur, le respect des règles de distanciation doit être total.

Article 2.8 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le personnel doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie.

Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.

Les stagiaires et formateurs s'interdisent de fumer dans l'enceinte de l'établissement sauf dans les locaux prévus explicitement à cet effet.

Article 2.9 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement affectés à un usage collectif. Par locaux à usage



collectif, sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles de passer d'autres personnes que l'occupant habituel, qu'il s'agisse de formateurs, de stagiaires, de stagiaires de l'entreprise ou de personnes extérieures. Une affiche rappelant l'interdiction est apposée dans les locaux visés.

Le non-respect de l'obligation de fumer dans les locaux concernés donnera lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

III - Accessibilité

Les formations dispensées par LAINAMAC peuvent être accessibles aux personnes présentant un handicap. Pour un accompagnement spécifique par l'organisme de formation, merci de contacter son référent Mélusine Flament : lainamac@lainamac.fr.

Pour un accompagnement et un encadrement adapté du projet de formation professionnel, les personnes présentant un handicap physique ou psychique sont invitées à contacter les interlocuteurs spécialisés suivants :

- Cap emploi
- AGEFIPH
- Ressource Handicap Formation
- MDPH
- Centre Ressource Formation Handicap

Accessibilité PMR

SITES	LOCAUX	ETAT
Lycée des Métiers du Bâtiment	Salle annexe	Accessible PMR
Lycée des Métiers du Bâtiment	Salle de la Rotonde	Inaccessible PMR, inscrit dans l'étude de programmation de restructuration du LMB. Date prévisionnelle des travaux : nc
Lycée des Métiers du Bâtiment	Atelier Textile	Inaccessible PMR, inscrit dans l'étude de programmation de restructuration du LMB. Date prévisionnelle des travaux : nc
Lycée des Métiers du Bâtiment	Atelier 15	Accessible PMR (vigilance hauteur d'éviers)
Lycée des Métiers du Bâtiment	WC	Inaccessible PMR, inscrit dans l'étude de programmation de restructuration du LMB. Date prévisionnelle des travaux : nc
Lycée des Métiers du Bâtiment	Réfectoire	Accessible PMR
Lycée des Métiers du Bâtiment	Foyer d'hébergement	Inaccessible PMR
Atelier A ²	Salle de formation	Inaccessible PMR
Atelier I.Boubet	Salle de formation	Inaccessible PMR

IV- Discipline

Article 4.1 - Horaires des stages

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires et formateurs à l'occasion de la remise du programme de formation et rappelés en début de formation. Les stagiaires et formateurs sont tenus de respecter ces horaires.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires et formateurs doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de la formation aux horaires d'organisation du stage.

Les horaires des stages devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires.

Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard.

En fonction des conditions de fonctionnement des stages, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement le stage qu'à l'heure indiquée par le formateur.



Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 4.2 - Présence au stage

Pendant le temps du stage, les stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter dudit stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement du stage.

Tout stagiaire est tenu de signer une feuille d'émargement par demi-journée (tous les matins et tous les après-midis de chaque jour de formation) afin d'attester de son assiduité en formation.

Article 4.3 - Obligations des stagiaires et formateurs en cas d'absence

La direction de LAINAMAC doit être prévenue par tous moyens dès le début d'une absence.

Toute absence prévisible pour motif personnel doit être préalablement autorisée par la direction de LAINAMAC.

Cette autorisation est subordonnée au respect d'un délai de prévenance de trois (3) jours. Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure qui devront être portées à la connaissance de la Direction dans les plus brefs délais.

En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire doit produire dans un délai de 48 heures le certificat médical justifiant son arrêt et indiquant la durée de son indisponibilité.

En cas de prolongation de la maladie au-delà de la date d'expiration du certificat initial, un délai de 48 heures doit être également respecté pour justifier la nécessité de cette prolongation.

Article 4.4 - Matériel. Documents

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés.

A la fin de chaque stage, tout stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document, en sa possession appartenant au formateur ou à LAINAMAC.

Article 4.5 - Comportement général

Les valeurs portées par LAINAMAC ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent donc formellement :

- d'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres stagiaires ou des formateurs,
- de consacrer le temps du stage à des occupations étrangères audit stage,
- de conserver des dossiers ou des documents au domicile privé sans autorisation expresse et écrite de la Direction de LAINAMAC,
- de mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes, loteries, pétitions ou adhésions à but politique ou non,
- d'organiser des quêtes non autorisées,
- de se livrer à quelque négoce que ce soit,
- d'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant à l'organisme de formation ou aux établissements d'accueil,
- de se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

L'organisme de formation accueillant, dans un projet pédagogique, des personnes d'opinions, de religions ou d'origines différentes, stagiaires et formateurs sont tenus de s'abstenir de toute discrimination, de toute propagande et de tout prosélytisme politique, confessionnel ou syndical. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le "port de signes ou tenues par lesquels les stagiaires manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit".

Article 4.6 - Entrées et sorties

Les entrées et les sorties des stagiaires et formateurs s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet (Cf. plan du Lycée des Métiers du Bâtiment annexé).

Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir par toute autre issue.

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'organisme de formation que dans le cadre de l'exécution de leur stage ; ils n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux du stage pour une autre cause sauf s'ils peuvent se prévaloir d'une autorisation écrite par le formateur ou la Direction de LAINAMAC.

Il est, en outre, interdit d'introduire dans l'organisme de formation ou dans le stage des personnes étrangères à celui-ci, sauf accord du formateur ou de la Direction de LAINAMAC.

Les sorties pendant les heures de stage doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation expresse du formateur.



Article 4.7 - Fouille

En cas de disparition d'objets, de matériels ou de documents dans l'organisme de formation ou dans l'établissement d'accueil, et dans l'intérêt de la sécurité collective des stagiaires, des fouilles pourront être organisées aux heures de sorties du stage.

Celles-ci seront effectuées dans le respect de la dignité et de l'intimité de la personne.

Elles pourront être organisées de façon inopinée à l'unique initiative de la Direction LAINAMAC ou de son représentant.

Tout stagiaire concerné pourra toutefois exiger la présence d'un témoin et pourra refuser de se soumettre immédiatement aux opérations de contrôle.

En ce cas, celles-ci seront effectuées par un officier de police judiciaire, dûment mandaté ; dans l'attente dudit contrôle, le stagiaire devra patienter sur le lieu du stage.

Le marquage des outils et du matériel personnel est impératif. En cas de perte ou de vol d'effets personnels, la Direction LAINAMAC ne peut être tenue pour responsable.

Article 4.8 - Téléphone et autres communications extérieures

Sauf autorisation expresse du formateur ou de la Direction de LAINAMAC, l'usage du téléphone à des fins privées est interdit. Les stagiaires et formateurs sont tenus d'éteindre leur téléphone pendant les heures de formations.

Les stagiaires ne sont pas habilités à se faire expédier des correspondances ou colis personnels à l'adresse de l'organisme de formation ou de l'établissement d'accueil, sauf autorisation expresse de la Direction de LAINAMAC.

Article 4.9 - Tenue vestimentaire et comportement général

Les stagiaires et formateurs sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule.

Article 4.10 - Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formations, les supports filmés ou autres.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

V - Droit disciplinaire et droits de la défense des stagiaires

Chapitre 5.1 - Droit disciplinaire - Champ d'application

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies aux titres II et III, ci-dessus.

Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- se rendre coupable de vol ou de détérioration volontaire de tout matériel,
- avoir une attitude incorrecte ou agressive à l'égard des autres stagiaires, du formateur ou de tout représentant de LAINAMAC,
- être en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue,
- entraver, de quelque manière que ce soit, le bon déroulement de la formation.

Chapitre 5.2 - Sanctions disciplinaires

Article 5.2.1 - Définition des sanctions

Conformément à l'article R.6352-3 du Code de travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Article 5.2.2 - Nature des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de LAINAMAC sont les suivantes :

- l'avertissement : cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le stage du stagiaire auquel elle s'adresse ; l'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et faire l'objet d'une reconnaissance manuscrite de réception par le destinataire (soit sous une forme manuscrite et signée, soit sous la forme de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception).



- l'exclusion temporaire du stage,
- l'exclusion définitive du stage : cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire au stage auquel il était inscrit.

Article 5.2.3 - Échelle des sanctions

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant.

Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Chapitre 5.3 - Procédures disciplinaires et droits de la défense

Article 5.3.1 - Procédure applicable aux simples avertissements

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du Travail, il est rappelé que le stagiaire sera préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui.

Cette notification est effectuée :

- soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire avec la mention manuscrite de la date de réception,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5.3.2 - Procédure applicable en cas d'exclusion temporaire ou définitive du stage

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et elle est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage s'il existe. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 du Code du Travail et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6 du Code du Travail, ait été observée.

Article 5.3.3 - Mise à pied à titre conservatoire

Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera et confirmée ensuite par écrit.

Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement.

VI - Représentation des stagiaires

Article 6.1 - Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.



Article 6.2 - Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 6.3 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

PROTCOLE SANITAIRE COVID-19

CONSIGNES À DESTINATION DES STAGIAIRES DU CENTRE DE FORMATION LAINAMAC

La reprise d'activité des centres de formation d'apprentis (CFA) et des organismes de formation est rendue possible depuis le 11 mai 2020 et encadrée par le [décret n°2020-548 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le Ministère du Travail a mis en ligne le 14 mai 2020 un [document de recommandations et de conseils](#) pour organiser la reprise de l'accueil dans les CFA et les organismes de formation. L'accueil en présentiel des apprentis et des stagiaires doit également respecter le [protocole national de déconfinement](#) pour les entreprises établi par le Ministère du Travail. Enfin et en complément, un [guide des pratiques sanitaires du secteur de la formation professionnelle](#) a reçu l'agrément des organisations professionnelles représentatives de la branche des organismes de formation professionnelle (FFP et Synofdes) et a été validé par le Ministère du Travail.

1. Consignes générales applicables à tous

Afin d'assurer votre protection et celles des autres face au COVID-19, lors de votre participation à une formation au sein de LAINAMAC, vous devrez impérativement respecter les gestes barrières individuels suivants :



1- En toute circonstance, je reste à une distance d'1 m minimum des autres stagiaires et du formateur



2- Je porte obligatoirement un masque en tous lieux et en toutes circonstances (intérieur et extérieur)



3- Je me lave les mains très régulièrement avec du savon ou du gel hydroalcoolique. Je me lave les mains avant et après la prise de boisson, de nourriture, de cigarettes ou toute utilisation de matériel collectif



4- Je m'essuie les mains avec du papier à usage unique ou une serviette personnelle et étiquetée



5- Je tousse ou j'éternue dans mon coude



6- J'utilise des mouchoirs à usage unique et je les jette dans une poubelle



7- J'évite de me toucher le visage surtout avant un lavage de main



8- Je salue sans serrer la main et sans embrassade

9- J'utilise mon coude autant que possible pour éteindre/allumer les lumières, ouvrir/fermer les portes, ouvrir/fermer une sortie d'eau

10- Je ne prête ni n'emprunte de matériel

11- Si je me sens malade, je prends ma température et le signale



2. Mesures exceptionnelles prises par LAINAMAC en raison de la crise sanitaire

Pour assurer la sécurité de tous les usagers de ses locaux, LAINAMAC a pris la décision, et ce jusqu'à nouvel ordre, de fermer la cuisine et la salle à manger du centre de formation.

Par ailleurs, le règlement intérieur du Lycée des Métiers du Bâtiment, dans lequel le centre de formation LAINAMAC est hébergé, interdit la prise de repas dans les salles de formation ou les pique-niques dans l'enceinte de l'établissement.

Il vous ai donc demandé de vous orienter vers la cantine du lycée qui peut proposer petit-déjeuner, déjeuner ou dîner du lundi au vendredi. Le premier jour de formation, vous devez impérativement vous rendre à l'intendance avant 10h pour récupérer vos tickets. Si vous ne souhaitez pas prendre vos repas à la cantine du lycée, vous restez entièrement libre de vous restaurer comme vous le souhaitez en-dehors de l'établissement. Attention, la cantine est fermée pendant les vacances scolaires de la zone A.

Enfin, thé ou café ne pouvant plus être proposés par le centre de formation, il est recommandé de prévoir ses propres boissons chaudes avec bouteille isotherme ou bouteille d'eau.

LAINAMAC met en œuvre un protocole sanitaire rigoureux en matière de désinfection des surfaces et points de contact de vigilance, d'aération des salles, d'étiquetage et d'affectation d'équipements individuels, d'affichage et signalétique, de respect des gestes barrière. Quelle que soit la discipline enseignée, un espace de travail en TP individuel de 4m² est réservé à chaque stagiaire (à l'exception de ceux placés contre un mur, une fenêtre, etc.) et les rotations entre les postes seront minimisées (sauf cas exceptionnel, la manipulation du même poste par différents élèves est déconseillée et l'observation préconisée avec l'encadrement du formateur et dans le respect des gestes barrière). En TP, le formateur privilégiera les démonstrations individuelles ou s'organisera pour expliquer les protocoles en cours théorique.

3. Matériels et fournitures personnelles

Chaque stagiaire ou formateur doit utiliser ses outils de travail et ne doit pas les partager (trousse, téléphone portable, ordinateur, etc.).

Chaque stagiaire ou formateur doit se munir, en plus des fournitures énoncées dans chaque programme de formation :

- d'une trousse avec stylos de différentes couleurs, crayons à papier, taille crayon, marqueurs de différentes couleurs, agrafeuse et agrafes, règle, mètre ruban de couturière, rouleau de scotch, blanc correcteur
- d'une grande paire de ciseaux,
- d'une petite paire de ciseaux,
- d'un carnet de note,
- de 5 serviettes essuie-main (1 par jour),
- de 5 chiffons type vieux draps/vieux t-shirt (1 par jour),
- de 2 masques lavables ou jetables par jour de formation (pour un renouvellement toutes les 4h),
- d'une bouteille d'eau préalablement remplie,
- d'une thermos de thé ou café.

Le tout doit impérativement être étiqueté ou marqué à votre nom avant l'entrée en formation !



4. Population à risque

L'ensemble de la population est susceptible de contracter la maladie COVID-19.

Certaines populations sont toutefois plus à risques de formes graves, d'admissions en réanimation ou de décès :

- Les personnes de plus de 65 ans
- Les personnes atteintes d'une maladie chronique ou fragilisant leur système immunitaire (notamment antécédents cardiovasculaires, diabète et obésité, pathologies chroniques respiratoires, cancers...)
- Les femmes enceintes au 3ème trimestre de grossesse.

Si vous êtes concerné(e), il vous est recommandé d'être très prudent(e).

5. Avertissements et sanctions

Pour le bien-être de tous, en cas de non-respect des mesures sanitaires énoncées, LAINAMAC se verra contraint de prendre des sanctions disciplinaires.